



Statuts-Rémunération

A compter du 9 août 2021

Foire aux questions relatives au Coronavirus COVID-19

Cette foire aux questions (FAQ) sera actualisée au fur et à mesure de l'actualité et des données nationales.

Des réponses statutaires vous sont apportées en l'état actuel des connaissances et seront actualisées également, réponses pouvant être accompagnées de préconisations de notre part. Il appartiendra à chaque autorité territoriale de décider localement.

Par ailleurs, certaines questions requièrent des précisions nationales qui ne sont pas encore tranchées. Dès que nous aurons ces apports, nous compléterons le document.

Nouvelle réglementation / actualisation :

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 7 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Retrouver l'ensemble des références sur la page internet dédiée à la [crise COVID-19](#) – partie Réglementation.

Lexique (selon un avis du Haut conseil de la santé publique) : Qu'est-ce qu'un cas contact, un cas suspect et un cas confirmé ?

- **Cas contact** : Toute personne ayant été en contact avec une personne positive dans les 7 jours précédant l'apparition des symptômes (contacté par les équipes de l'Assurance Maladie)
- **Cas suspect (ou possible)** : Toute personne présentant des signes cliniques ou visibles de la maladie, mais non dépistée
- **Cas confirmé (ou avéré)** : Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique (prélèvement nasopharyngé) confirmant l'infection

Table des matières :

I - LA GESTION DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE (été 2021)	3
1. Quelles sont les positions des agents ?	3
2. Quelle est la situation des personnes vulnérables à compter du 27 septembre 2021 ?	4
3. Quelle est la situation des agents cas contacts (été 2021) ?	5
4. Quelle application de la journée de carence (à compter du 10 janvier 2021) ?	6
5. L'ASA exceptionnelle « garde d'enfants » est-elle encore possible en cas de fermeture de l'établissement d'accueil ?	6
II - LE PASSE SANITAIRE DANS LES SERVICES PUBLICS PAR LES COLLECTIVITES/ETABLISSEMENTS.....	8
6. Quels sont les établissements concernés par le passe sanitaire ? pour quelles activités ? ...	8
7. Quels sont les personnels devant être obligatoirement vaccinés à la rentrée 2021 ?	11

I - LA GESTION DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE (été 2021)

1. Quelles sont les positions des agents ?

En application notamment de la [circulaire de la Ministre de la transformation et de la fonction publiques du 26 mai 2021](#) et afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics et garantir la continuité des missions de service public :

- Principe : **reprise en présentiel** progressive avec un assouplissement du télétravail soit :

- A compter du 9 juin 2021 : 3 jours de télétravail maximum /semaine
- A compter du 1^{er} juillet 2021 : 2 jours de télétravail maximum /semaine
- A compter du 1^{er} septembre 2021 : retour au régime de droit commun

A noter : principe du retour au régime de droit commun du télétravail à compter du 1^{er} septembre 2021 avec une mise en œuvre de l'accord-cadre télétravail signé le 13 juillet 2021. Afin de permettre d'une part, aux collectivités de s'organiser pour mettre en œuvre les modalités de gestion du télétravail de droit commun et, d'autre part, aux agents de formuler leurs demandes dans ce cadre, une période transitoire d'un mois débutera le 1^{er} septembre, qui permettra d'échanger avec les agents, d'étaler le traitement des demandes de télétravail et d'échelonner les retours en présentiel (FAQ de la DGCL du 1^{er} septembre 2021).

- Contrainte : les réunions en présentiel sont autorisées à compter du 9 juin, avec une jauge recommandée d'une personne pour 4m² dans un premier temps et dans le strict respect des règles sanitaires renforcées : distanciation, gestes barrières (port du masque notamment)

En application de la [Circulaire de la DGCL du 5 juillet 2021 relative aux modalités d'octroi d'autorisations spéciales d'absence dans la FPT pour la vaccination](#) contre la Covid-19, des ASA sont octroyées par l'autorité territoriale ou son représentant ou chef de service :

- pour l'agent vacciné en dehors du cadre professionnel pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de RDV vaccinal
- pour l'agent déclarant des effets secondaires importants ; cette ASA peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination au vu d'une **attestation sur l'honneur** que l'agent n'est pas en mesure de travailler pour ce motif
- pour l'agent accompagnant son enfant de plus de 12 ans à un RDV vaccinal, pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de RDV vaccinal

L'agent placé en ASA bénéficie de l'intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite. En revanche, les ASA constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail ni de titre-restaurant.

Pour aller plus loin, consulter :

- consulter la [FAQ de la DGAFP](#) du 9 septembre 2021
- consulter la [FAQ de la DGCL](#) du 1^{er} septembre 2021
- consulter le <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf> du 1^{er} septembre 2021
- consulter le [Guide](#) Télétravail et travail en présentiel du Ministère de la transformation et de la fonction publiques de décembre 2020
- retrouver les [différentes attestations](#) sur le site gouvernemental

2. Quelle est la situation des personnes vulnérables à compter du 27 septembre 2021 ?

La [Circulaire de la DGAFP du 9 septembre 2021](#) vient préciser la situation des agents publics reconnus vulnérables.

Cette nouvelle circulaire se substitue, à compter du 27 septembre 2021 à la circulaire du 10 novembre 2020 et crée 2 catégories d'agents vulnérables avec des modalités de reprise différentes :

1/ les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés	2/ les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés
a) Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques b) Être sous chimiothérapie lymphopénisante c) Être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts (antimétabolites et antiCD20) d) Être dialysés chroniques ; e) Être sous immunosuppresseurs sans pour autant relever des catégories mentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif (au cas par cas)	a) être âgé de 65 ans et plus b) avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV c) avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications d) présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment e) présenter une insuffisance rénale chronique dialysée f) être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) g) présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) h) être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère : ○ médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ○ infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ○ consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ○ liée à une hémopathie maligne en cours de traitement i) être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins j) présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie k) être au troisième trimestre de la grossesse l) être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare m) être atteint de trisomie 21
Principe : mise en place de mesures de protection renforcées	Principe : mise en place de mesures de protection renforcées Exception : à défaut de mise en place, l'agent peut saisir le médecin du travail qui se prononce sur la possibilité de reprise du travail
Exception : demande de placement en ASA par l'agent sur le fondement d'un certificat médical (délivré par un médecin de son choix) attestant que l'agent se trouve dans cette catégorie (sévèrement immunodéprimés) : → Télétravail → à défaut, placement en ASA	Exception : demande de placement en ASA par l'agent sur le fondement d'un certificat médical (délivré par un médecin de son choix) attestant que l'agent se trouve dans cette catégorie (non-sévèrement immunodéprimés) ET -soit qu'il est affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales -soit que l'agent justifie d'une contre-indication à la vaccination (au cas par cas) → Télétravail → à défaut : placement en ASA

3. Quelle est la situation des agents cas contacts (été 2021) ?

La situation de l'agent varie en fonction de son **schéma vaccinal, complet ou incomplet**, ou s'il est immunodéprimé).

- **Si le schéma vaccinal est complet et si l'agent n'est pas immunodéprimé : fin de l'obligation d'isolement**
MAIS l'agent devra respecter certaines règles sanitaires pour briser les chaînes de transmission Covid :
 - réaliser immédiatement un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique TAG)
 - informer de son statut les personnes avec qui il a été en contact 48 h avant le dernier contact à risque avec le malade de la Covid et leur recommander de limiter leurs contacts sociaux et familiaux
 - respecter les gestes barrières pendant 1 semaine après le dernier contact avec le malade et notamment :
 - limiter les interactions sociales, en particulier dans les établissements recevant du public où le port du masque n'est pas possible
 - éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave même si elles sont vaccinées
 - porter un masque de catégorie 1 dans l'espace public
 - s'il vit avec le malade : porter un masque au domicile
 - réaliser une auto-surveillance de la température et de l'éventuelle apparition de symptômes, avec un test de dépistage immédiat en cas de symptômes, quel que soit l'âge
 - réaliser un 2d test de dépistage (RT-PCR, TAG) 7 jours après la fin de la période d'isolement du cas, ou si vous vivez avec le malade, 17 jours après la date de début des symptômes du malade (ou la date de prélèvement pour les malades sans symptôme)
- **Si le schéma vaccinal est incomplet ou l'agent immunodéprimé**, l'agent doit s'isoler dans les conditions définies par l'Assurance maladie selon les cas de figure (test positif, existence de symptômes ou pas, attente du test).

En conséquence, seuls les agents qui ne peuvent pas télétravailler sont identifiés comme cas contact et peuvent demander un **arrêt de travail** en ligne sur le site declare.ameli.fr.

L'agent public doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'assurance maladie.

Après avoir effectué la demande sur declare.ameli.fr, il est possible de bénéficier d'un arrêt de 7 jours, débutant à la date à laquelle l'Assurance Maladie a informé le demandeur qu'il était cas contact.

Si la personne s'est isolée avant cette date, l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours.

Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt, il est possible de demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 7 jours supplémentaires.

Pour aller plus loin, consulter :

- consulter les [dispositions gouvernementales relatives aux cas contacts et à l'isolement](#) sur le site Améli.fr – MAJ le 11 août 2021

4. Quelle application de la journée de carence (à compter du 10 janvier 2021) ?

Dans son allocution du 7 janvier 2021, le Premier Ministre annonce un renforcement de sa stratégie « tester, tracer, isoler » ainsi que la possibilité d'obtenir un **arrêt de travail immédiat sans consultation médicale et sans délai de carence**, en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 ou de contact avec une personne porteuse du virus. Le site de l'Assurance maladie précise que cette nouvelle possibilité est réservée uniquement **aux personnes ne pouvant pas télétravailler**.

En application de l'article 11 de la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de l'article 2 du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence, la journée de carence est suspendue jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire soit **jusqu'au 31 décembre 2021**.

La journée de carence continue à s'appliquer pour les autres arrêts maladie « hors-covid ».

5. L'ASA exceptionnelle « garde d'enfants » est-elle encore possible en cas de fermeture de l'établissement d'accueil ?

OUI, l'ASA « garde d'enfants » exceptionnelle a été réintroduite :

- ☐ en cas de fermeture de crèches, classe, école, activités périscolaire et extrascolaires pour raisons sanitaires
- ☐ lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie/ARS comme étant cas-contact de personnes infectées [une ASA par foyer] et en l'absence de télétravail,

L'autorité territoriale placera :

- ☐ en **télétravail**
- ☐ à défaut, lorsque ce n'est pas possible, en **ASA « exceptionnelle »**, sur la base :
 - d'une attestation de fermeture de l'établissement
 - **ET** d'une attestation sur l'honneur de l'agent qu'il ne dispose pas d'autres moyens de garde

Par dérogation, même si les missions peuvent être exercées en télétravail, l'autorité pourra accorder une ASA « exceptionnelle » lorsque l'enfant relève d'un accueil en crèche, maternelle ou primaire, sur la base :

- d'une attestation de fermeture de l'établissement
- **ET** d'une attestation sur l'honneur de l'agent qu'il ne dispose pas d'autres moyens de garde
- **ET** qu'il est le seul des deux parents assurant la garde de son enfant

Les différentes FAQ ministérielles rappellent que la limite d'âge est fixée à 16 ans pour bénéficier de cette ASA, et qu'aucune limite n'est fixée pour les enfants handicapés.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois et l'agent doit remettre une attestation sur l'honneur à son employeur qu'il est le seul parent des deux à bénéficier de la mesure.

Ces dispositions sont mises à jour dans la FAQ DGCL du 13 août 2021.

[> Consulter l'attestation de placement en autorisation spéciale d'absence exceptionnelle "COVID"](#)

L'Education Nationale a mis en ligne à disposition des Directeurs d'école et chefs d'établissement des fiches détaillées précisant les procédures à suivre dans les cas de suspicion ou de confirmation de cas covid-19 dans une école, un collège ou un lycée.

L'Education Nationale a mis en ligne le **Nouveau cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année scolaire 2021-2022** et instaure ainsi une gradation des mesures de fonctionnement pour les différents niveaux :

- **niveau 1 / niveau vert** ;
- **niveau 2 / niveau jaune** ;
- **niveau 3 / niveau orange** ;
- **niveau 4 / niveau rouge**.

Les mesures à prendre nécessitent de tenir compte du contexte propre à chaque école ou établissement. Le présent cadre sanitaire est destiné aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'État, aux personnels de direction ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

[Tableau synthèse](#) du nouveau protocole :

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT Le passage d'un scénario à un autre est arrêté en fonction du contexte sanitaire général apprécié par territoire et au vu de l'avis des autorités de santé.				
	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Doctrine d'accueil	• Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée	• Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée	• Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Hybridation au lycée selon le contexte local	• Cours en présentiel en école primaire • Hybridation pour les élèves de 4^e et 3^e avec jauge à 50 % • Hybridation au lycée avec jauge à 50 %
Protocole sanitaire	• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter du collège (droit commun en extérieur) • Limitation des regroupements importants • Désinfection des surfaces fréquemment touchées une fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service	• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur) • Limitation du brassage par niveau obligatoire • Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service	• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas	• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas
Activités physiques et sportives	• Pas de restriction à l'exercice des activités physiques et sportives (APS)	• Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur dans le respect d'une distanciation de 2 mètres	• Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur pour les activités de basse intensité compatible avec le port du masque et les règles de distanciation	• Activités physiques et sportives autorisées uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres
Protocole de contact-tracing	• Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)	• Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)	• Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)	• Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)

Pour aller plus loin, consulter :

- la [FAQ de l'Education Nationale](#) – MAJ le 1^{er} septembre 2021

II – LE PASSE SANITAIRE DANS LES SERVICES PUBLICS PAR LES COLLECTIVITES/ETABLISSEMENTS

Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 5 août 2021 a rendu son avis sur la loi du 5 août 2021 susvisée relative à la gestion de la crise sanitaire.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

6. Quels sont les établissements concernés par le passé sanitaire ? pour quelles activités ?

Jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier Ministre peut subordonner l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées certaines activités.

- **Justificatifs du passé sanitaire** comprenant un des 3 documents suivants :
 - justificatif de statut vaccinal complet
 - résultat d'un examen de dépistage virologique négatif de moins de 72h
 - certificat de rétablissement à la suite d'une contamination datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin (conditions prévues à l'article 2-4 du décret n° 2021-699 – annexe 2 dudit décret).

Si l'exploitant d'un lieu concerné par le passé sanitaire, le responsable d'un événement ou l'exploitant d'un service de transport, omet de procéder au contrôle du document susvisé, il encourt une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

A compter du 9 août 2021 : les documents susvisés doivent être présentés pour l'accès des **participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers** aux établissements, lieux, services et événements listés ci-dessous.

ATTENTION : à compter du 30 août 2021 : ces dispositions sont applicables aux salariés, **agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés**, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

A compter du 30 septembre 2021, cette réglementation est **applicable aux mineurs de plus de douze ans**.

Aussi, les **apprentis** de moins de 18 ans seront soumis au passé-sanitaire dans les mêmes conditions que les autres agents publics.

- **Liste des établissements, lieux, services et évènements concernés par le passe sanitaire**

1°/ les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, **pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent** :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L
- les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS
- les établissements d'enseignement artistique (visés au 6° de l'article 35 du décret n° 2021-699), relevant du type R, à l'exception :
 - .pour les établissements d'enseignement artistique (mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation), les établissements d'enseignement de la danse (mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation), des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant
 - .des établissements (mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation) pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur
- les établissements d'enseignement supérieur (mentionnés à l'article 34), relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs
- les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T
- les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements (mentionnés au V de l'article 47 du décret n° 2021-399) ne présentant pas un caractère cultuel
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche
- les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception :
 - .d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information
 - .et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche

2°/ les **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs** organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes

3°/ les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7

4°/ les **compétitions et manifestations sportives** soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau

5°/ les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions

6°/ les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour quelques exceptions listées

7°/ les magasins de vente et centres commerciaux (se reporter au décret n° 2021-1059)

8°/ les **foires et salons professionnels** ainsi que, lorsqu'ils rassemblent **plus de 50 personnes**, les **séminaires professionnels** organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle

9°/ les **services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux** (mentionnés au d du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire) :

- lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs du passe sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge
- les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants

La personne qui justifie d'un « passe sanitaire » ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire (*loi n° 2021-1040*).

10°/ les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux

Lorsque les dispositions susvisées sont applicables au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu **par l'exploitant** de l'établissement ou du lieu ou **par l'organisateur de l'événement ou du service**, dans le respect des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux susvisés se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions susvisées leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés.

- ⇒ Les équipements culturels, sportifs et de loisirs gérés ou subventionnés par les collectivités seront donc concernés au premier chef, tout comme les maisons de retraite, EHPAD, SAAD, centres médico-sociaux pour personnes handicapées relevant des communes ou des départements.

Les **obligations de port du masque** ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions avec « passe sanitaire » à l'exception de ceux relevant du 10° (« transport »).

Le **port du masque peut toutefois être rendu obligatoire** par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur (article 47-1 V du décret n° 2021-699).

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

Exemple des écoles d'enseignement artistique : à compter du 30 août 2021, lorsque les personnels d'enseignement organisent des événements publics ouverts à des spectateurs extérieurs (ex: expositions, spectacles...), les lieux d'enseignement culturel sont soumis au passe sanitaire pour la durée de l'évènement. Il s'applique au public et aux agents (FAQ DGCL du 1^{er} septembre 2021).

- **Les personnes habilitées à contrôler un document de passe sanitaire ou un justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination**

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements habilitent **nommément** les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités réglementaires.

Elles tiennent un **registre** détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

La présentation des documents justificatifs est réalisée sous une forme :

- permettant seulement aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de leur contrôle
- ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre

- **La question du passe sanitaire pour les élus et le public qui participent ou assistent aux réunions des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

La [FAQ Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire](#) (MAJ du 13 septembre 2021) apporte des précisions en ce qui concerne les assemblées délibérantes.

Ainsi, elle conclut sur le fait que le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant.

Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération des pièces...).

7. **Quels sont les personnels** devant être obligatoirement vaccinés à la rentrée 2021 ?

- **Personnel concerné par la vaccination obligatoire**

En application de l'article 12 I de la loi n° 2021-10420 susvisée, **doivent être vaccinés**, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :

1°/ **les personnes exerçant leur activité dans :**

- les établissements de santé (article L. 6111-1 du code de la santé publique (CSP))
- les centres de santé (article L. 6323-1 du CSP)
- les maisons de santé (article L. 6323-3 du CSP)
- les centres et équipes mobiles de soins mentionnés (article L. 6325-1 du CSP)
- les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes (II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé)
- les centres de lutte contre la tuberculose (article L. 3112-2 du CSP)
- les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (article L. 3121-2 du CSP)
- les services de médecine préventive et de promotion de la santé (article L. 831-1 du code de l'éducation)
- les **services de prévention et de santé au travail** (article L. 4622-1 du code du travail) et les services de prévention et de santé au travail interentreprises (article L. 4622-7 du code du travail)
- Les **établissements et services sociaux et médico-sociaux** (aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles), à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail (mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code)

- les **établissements** (mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation), qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux (mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles), **destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées**
- les **résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées** (mentionnées article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation)
- les habitats inclusifs (article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles)

2°/ les **professionnels de santé** (mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique), lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° ci-dessus)

Sont notamment concernés les médecins, les infirmiers, les puéricultrices, les aides-soignants (auxiliaires de soins), les auxiliaires de puériculture, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les sages-femmes ([annexe](#) de la note d'information relative à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre la Covid-19 dans la fonction publique territoriale du 11 août 2021).

A noter concernant les professionnels des crèches, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance : les auxiliaires de puériculture, les auxiliaires de soins et les infirmières ..., bien que relevant de la liste des professionnels susvisés, s'ils exercent dans des crèches, établissements ou de services de soutien à la parentalité ... seraient exclues de l'obligation vaccinale selon la DGCL (FAQ du 13 août 2021 – MAJ le 1^{er} septembre 2021) notamment.

Or, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, req. n° 2111434 du 17 septembre 2021 confirme que l'obligation vaccinale s'impose aux personnels des crèches. En effet, il considère que « les prises de position de ces administrations ne sauraient en tout état de cause avoir pour objet ou pour effet de restreindre la liste des personnes assujetties à l'obligation vaccinale définie par le législateur. »

A noter concernant les professionnels de PMI : l'obligation vaccinale s'applique uniquement aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent des actes médicaux ainsi qu'aux personnels travaillant au côté de ces professionnels (secrétariat médical par exemple).

Par exemple: les psychologues intervenant en protection de l'enfance qui assurent des missions d'évaluation (IP, MNA, agrément As Fam / adoption, supervision des équipes etc.) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. Sont cependant soumis à l'obligation vaccinale les psychologues assurant un suivi psychologique d'un enfant (FAQ de la DGCL du 1^{er} septembre 2021).

3°/ les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° du présent I, faisant usage :

- du titre de **psychologue** (article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social)
- du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur (article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé)
- du titre de psychothérapeute (article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique)

4°/ les **étudiants ou élèves des établissements** préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° visé ci-dessus ainsi que les **personnes travaillant dans les mêmes locaux** que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3° ci-dessus

La notion de « mêmes locaux » visent les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, **notamment administratives, qui en sont indissociables** (article 49-2 du décret n° 2021-699 susvisé).

5°/ les professionnels employés par un particulier employeur (mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail), effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations (définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles)

6°/ les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours ...

7°/ les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire (article L. 6312-1 du code de la santé publique) ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale (article L. 322-5 du code de la sécurité sociale)

8°/ les prestataires de services et les distributeurs de matériels (article L. 5232-3 du code de la santé publique)

- **Personnel NON-concerné par la vaccination obligatoire**

Cette obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° exercent ou travaillent ci-dessus.

Les établissements scolaires ne sont pas concernés.

- **Justificatifs de la vaccination**

1°/ Un justificatif du statut vaccinal délivré (conditions au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-399)

2°/ Un certificat de rétablissement (conditions au 3° de l'article 2-2 du décret n° 2021-399)

3°/ **A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (7 août 2021) et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus** : présentation du certificat de statut vaccinal (un des justificatifs ci-dessus) ou, à défaut le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest (conditions au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-399) d'au plus 72 heures.

A compter 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, présentation du certificat de statut vaccinal (un des justificatifs ci-dessus) ou, à défaut, le justificatif d'une 1^{ère} dose **ET** le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest (conditions au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-399) d'au plus 72 heures

A compter 16 octobre 2021, les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

Le porte-parole du gouvernement a annoncé mercredi 11 août 2021 que les tests de dépistage au Covid ne seront plus pris en charge par l'Assurance maladie à compter de la mi-octobre. Seuls ceux réalisés sur prescription médicale resteront gratuits.

La présentation de ces documents est **contrôlée** (conditions mentionnées à l'article 2-3 du décret n° 2021-399) par l'employeur qui peut conserver le justificatif.

Pour aller plus loin, consulter :

- la [Circulaire \(note d'information\) de la DGCL du 11 août 2021](#) relative à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre la Covid-19 dans la FPT, et son annexe Tableau des établissements et personnes soumises à l'obligation vaccinale

- **Situation des agents non-vaccinés soumis à l'obligation vaccinale**

En application de l'article 1 C de la loi n° 2021-1040, lorsqu'un agent public soumis à l'obligation vaccinale ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation ET s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail.

Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis.

Lorsque la situation se prolonge au-delà d'une **durée équivalente à 3 jours travaillés**, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation.

Les agents auront la possibilité, à titre temporaire (à compter du lendemain de la promulgation de la loi soit le 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre), de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique.

À compter du 15 septembre, elles devront avoir été vaccinées pour exercer leur activité.

Quant à ceux ayant reçu **une seule dose au 15 septembre**, la date-limite est **portée au 15 octobre**, à condition de présenter un test.

Par dérogation, les professionnels peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier **que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet**.

L'employeur est alors autorisé, par dérogation, à conserver jusqu'à la fin de la période prévue soit le 15 novembre 2021, le résultat de la vérification opérée et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée (article 1 E de la loi 2021-1040).

- Les **employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation vaccinale** par les personnes placées sous leur responsabilité.

Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application de l'obligation vaccinale, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés.

A défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail.

La suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté.

Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit. Cette disposition est d'ordre public et s'impose donc à l'autorité territoriale.

Lorsque le CDD d'un agent public contractuel est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Des dispositions propres à la fonction publique pourraient être apportées par le biais de circulaires ministérielles.

